



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2017-039

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2017

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados

14-2017-04-11-002 - Arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant autorisation de création d'un accueil de jour géré par l'association "Itinéraires" (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

14-2017-04-13-004 - Arrêté du 13 avril 2014 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - entreprise "Aux trésors des Loulous" Saint Pierre en Auge (2 pages) Page 7

14-2017-04-13-003 - Arrêté du 13 avril 2017 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - Madame Linda Thierry, Villers sur Mer (2 pages) Page 10

14-2017-04-14-001 - Arrêté du 14 avril 2017 portant refus d'installation d'enseignes - sarl "Angélique" Bellengreville (2 pages) Page 13

14-2017-04-07-025 - Arrêté du 7 avril 2017 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - société "Crédit Agricole de Normandie", Biéville-Beuville (2 pages) Page 16

14-2017-04-07-024 - Arrêté du 7 avril 2017 portant autorisation de modification d'enseignes - sarl "La Licorne" Falaise (4 pages) Page 19

14-2017-04-07-023 - Arrêté du 7 avril 2017 portant refus d'installation d'enseignes - sas "Les jardins de Bayeux" Vaucelles (2 pages) Page 24

14-2017-04-18-001 - Arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant dissolution de l'association foncière de remembrement des communes de BOULON, SAINT LAURENT DE CONDEL, FRESNEY LE PUCEUX et MUTRECY (2 pages) Page 27

14-2017-02-14-012 - Arrêté préfectoral n°21 du 14 février 2017 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (6 pages) Page 30

14-2017-04-14-002 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'A132, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE CHAUSSEES DES GIRATOIRES DE COUDRAY RABUT SITUES SUR LA RD579 (2 pages) Page 37

14-2017-04-10-004 - Arrêté préfectoral portant transfert en pleine propriété des dépendances du domaine public portuaire de Grandcamp-maisy au département du Calvados (6 pages) Page 40

14-2017-04-14-003 - Programme d'actions territorial 2017 Délégation locale du calvados de l'Agence Nationale de l'Habitat en date du 14 avril 2017 (22 pages) Page 47

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-04-07-026 - Arrêté modificatif en date du 7 avril 2017 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion, contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi (3 pages) Page 70

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE CAEN

14-2017-03-30-031 - Décision n° 23 -17 portant délégation permanente de signature à Monsieur Langumier (4 pages) Page 74

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-04-14-005 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2017 décernant la médaille d'argent de 2ème classe pour acte de courage et de dévouement au brigadier Rémy CARLEMONT (1 page)

Page 79

14-2017-04-14-004 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2017 décernant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement au major Daniel VUILLEUMIER (1 page)

Page 81

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du
Calvados

14-2017-04-11-002

Arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant autorisation de
création d'un accueil de jour géré par l'association

Arrêté 11 avril 2017 autorisation de création accueil de jour association "Itinéraires"

Itinéraires



Préfet du Calvados

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados
Pôle Hébergement et Immigration

ARRETÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D UN ACCUEIL DE JOUR GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ITINÉRAIRES

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.311-3 et suivants relatifs aux droits des usagers,
- L.312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux régimes d'autorisations,
- R.313-1 à R.313-10 et D. 314-11 à D.313-14 relatifs aux conditions d'autorisation, de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016,

Considérant les besoins identifiés sur l'agglomération caennaise qui font état de la nécessité d'un accueil de jour en particulier et pour les familles sans solution stable d'hébergement ou de logement ;

Considérant l'urgence de la situation, notamment au regard des flux migratoires identifiés et justifiant la mise en service effective et sans délai d'une solution de répit pour ces familles ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4
Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04
(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'association Itinéraires est autorisée pour la création d'un accueil de jour de 50 places à compter du 1^{er} mars 2017, sis 50-52 rue des Carrières saint Julien à Caen.

Cet accueil de jour est dédié aux familles avec enfants et femmes enceintes.

ARTICLE 2

L'établissement sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'établissement : (à définir)

Code catégorie d'établissement : 219 – Autre Centre d'Accueil

Capacité totale autorisée : 50 places

Code catégorie clientèle : 821 – Familles en Difficulté ou sans Logement

Code discipline d'équipement : 922 – Accueil temporaire d'Urgence pour adultes et familles

Code mode de fonctionnement : 21 – Accueil de jour

ARTICLE 3

En application de l'article L313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN - 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14 056 CAEN cedex 4, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification pour l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

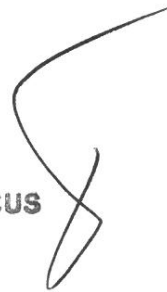
ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Calvados et notifié à Monsieur le Président de l'association Itinéraires.

Fait à CAEN, le **11 AVR. 2017**

Le Préfet

Laurent FISCUS



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-04-13-004

Arrêté du 13 avril 2014 portant autorisation d'une nouvelle
installation d'enseignes - entreprise "Aux trésors des

*Arrêté du 13 avril 2014 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - entreprise
"Aux trésors des Loulous" Saint Pierre en Auge*

Loulous Saint Pierre en Auge
"Aux trésors des Loulous" Saint Pierre sur Divès



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseigne en date du 28/02/2017 à la mairie de ST PIERRE EN AUGÉ enregistrée sous la référence AP 014 654 17E 0001, par Monsieur Jean-Marc NIARD, agissant pour le compte de l'entreprise "Aux Trésors des Loulous" pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AI n° 0505 sis 11 Place du Marché - 14170 ST PIERRE EN AUGÉ ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de ST PIERRE EN AUGÉ le 06/03/2017 et reçu le 08/03/2017 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions motivées émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 06/04/2017 et reçu le 10/04/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-3) du 1^{er} mars 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseigne signalant l'activité est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité des immeubles inscrits au titre des monuments historiques, il doit être autorisé après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT que le projet d'enseigne est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou des abords (Bâtiments conventuels, Eglise abbatiale, Halles, Lucarnes sises 39 route de Falaise, Maison contigüe à la cour d'Elu, Manoir dit cour d'Elu). Il peut cependant y être remédié. L'architecte des bâtiments de France donne, par conséquent, son accord assorti de prescriptions motivées ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve des prescriptions motivées suivantes :

- afin que ce projet de nouvelle signalétique commerciale soit en cohérence et en continuité avec le tissu bâti caractérisant les abords des monuments historiques, il est nécessaire que l'enseigne soit réduite en hauteur, afin qu'elle ne dépasse pas le niveau du bandeau mouluré existant.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de ST PIERRE EN AUGÉ ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de ST PIERRE EN AUGÉ et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jean-Marc NIARD, représentant l'entreprise "Aux Trésors des Loulous" demeurant à l'adresse suivante : 55 rue du 8 mars 1946 – 14270 CONDE SUR IFS et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 13/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Karine LEROUILLOIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-04-13-003

Arrêté du 13 avril 2017 portant autorisation d'une nouvelle
installation d'enseignes - Madame Linda Thierry, Villers

*Arrêté du 13 avril 2017 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - Madame
Linda Thierry, Villers sur Mer*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 08/03/2017 à la mairie de VILLERS SUR MER enregistrée sous la référence AP 014 754 17E 0001, par Madame Linda THIERRY, pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB° 0160 sis 24 rue Maréchal Foch – 14640 VILLERS SUR MER ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VILLERS SUR MER le 09/03/2017 et reçu le 14/03/2017 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 01/04/2017 et reçu le 10/04/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-3) du 1^{er} mars 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, et que la décision doit être conforme à l'avis (accord) de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VILLERS SUR MER ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VILLERS SUR MER et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Linda THIERRY, demeurant à l'adresse suivante : 29 rue de Caen – 14121 SALLENELLES et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 13/04/2017

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Karine LEROUVILLOIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-04-14-001

Arrêté du 14 avril 2017 portant refus d'installation
d'enseignes - sarl "Angélique" Bellengreville

Arrêté du 14 avril 2017 portant refus d'installation d'enseignes - sarl "Angélique" Bellengreville

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT REFUS D'INSTALLATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 27/02/2017 à la mairie de BELLENGREVILLE enregistrée sous la référence AP 014 057 17E 0001, par Madame Véronique BEGHYN et Monsieur Bernard LE QUEMENER agissant pour le compte de la SARL "ANGÉLIQUE", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée B n° 0254 sis 39 route de Paris – 14370 BELLENGREVILLE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de BELLENGREVILLE le 01/03/2017 et reçu le 06/03/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-3) du 1^{er} mars 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre ; et d'autre part qu'elles peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'enseigne n° 1 apposée sur un auvent et mesurant 1,50 mètre de hauteur ne respecte pas les dispositions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le cumul des enseignes est de 38,21 mètres carrés, la proportion réglementaire de 15% n'est pas respectée. Pour une surface de façade commerciale de 90,98 mètres carrés, le cumul des enseignes ne doit pas excéder 13,65 mètres carrés.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande :

- l'enseigne sur l'auvent ne doit pas excéder pas 1 mètre de hauteur et ne doit pas dépasser l'acrotère du bâtiment,
- la surface cumulée des enseignes ne respecte pas la proportion réglementaire de 15% de la surface de la façade commerciale de l'établissement. La surface maximale cumulée des enseignes ne doit pas dépasser 13,65m².

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de BELLENGREVILLE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Véronique BEGHYN et Monsieur Bernard LE QUEMENER, représentant la SARL "ANGELIQUE", demeurant à l'adresse suivante : 1 Ter, rue Bayard – 44100 NANTES et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **14 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Karine LEROUVILLOIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-04-07-025

Arrêté du 7 avril 2017 portant autorisation d'une nouvelle
installation d'enseignes - société "Crédit Agricole de

*Arrêté du 7 avril 2017 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - société
"Crédit Agricole de Normandie", Biéville-Beuville*

Normandie, Biéville-Beuville



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 29/03/2017 à la mairie de BIEVILLE-BEUVILLE enregistrée sous la référence AP 014 068 17E 0002, par Monsieur Eric PIOGER agissant pour le compte de la société "CREDIT AGRICOLE de NORMANDIE", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AR n° 0006 sis à la Bijude – 14112 BIEVILLE-BEUVILLE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de BIEVILLE-BEUVILLE le 03/04/2017 et reçu le 05/04/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-3) du 1^{er} mars 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que les enseignes installées sur un toit ne peuvent être réalisées qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base, aux termes de l'article R.581-62 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ARTICLE 2 : La ville de BIEVILLE-BEUVILLE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

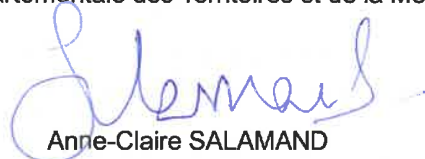
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de BIEVILLE-BEUVILLE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Eric PIOGER, représentant la société "CREDIT AGRICOLE de NORMANDIE", demeurant à l'adresse suivante : 15, esplanade Brillaud de Laujardière – 14050 CAEN Cedex donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **7 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-04-07-024

Arrêté du 7 avril 2017 portant autorisation de modification
d'enseignes - sarl "La Licorne" Falaise

*Arrêté du 7 avril 2017 portant autorisation de modification d'enseignes - sarl "La Licorne"
Falaise*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 03/03/2017 à la mairie de FALAISE enregistrée sous la référence AP 014 258 17E 0001, par Monsieur Benoît LEBOURGEOIS, agissant pour le compte de la SARL "LA LICORNE" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD n° 0084 sis 22, place Belle-Croix - 14700 FALAISE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 06/03/2017 et reçu le 08/03/2017 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions motivées émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 06/04/2017 et reçu le 06/04/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-3) du 1^{er} mars 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseigne signalant l'activité est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité des immeubles inscrits au titre des monuments historiques, il doit être autorisé après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT que le projet d'enseigne est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou des abords (Chapelle ancien Hôtel Dieu, Château et ses abords, Château de la fresnaye, Eglise de la Trinité, Eglise Saint-Gervais, Hôtel Saint Léonard sis 12 rue Victor Hugo, Lycée Louis Viard, Marché couvert, Place guillaume le Conquérant, Portail d'entrée sis 17 rue Gambetta, Porte des Cordeliers, Porte Leconte, Statue de Guillaume le Conquérant, Vestiges de l'enceinte fortifiée sise 24 rue du Camp Fermé). Il peut cependant y être remédié. L'architecte des bâtiments de France donne, par conséquent, son accord assorti de prescriptions motivées ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses ou rétro-éclairées sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes sous réserve des prescriptions motivées suivantes :

- Afin que ce projet de nouvelle devanture commerciale soit en cohérence et en continuité avec le tissu bâti caractérisant les abords des monuments historiques, il est nécessaire que la teinte employée ne soit pas noire, mais de teinte soutenue type gris ardoise RAL 7015, gris terre d'ombre RAL 7022 ou bien brun gris RAL 8019.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Benoît LEBOURGEOIS, représentant la SARL "LA LICORNE" demeurant à l'adresse suivante : 2, avenue d'Hasting – 14700 FALAISE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le - 7 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-04-07-023

Arrêté du 7 avril 2017 portant refus d'installation
d'enseignes - sas "Les jardins de Bayeux" Vaucelles

*Arrêté du 7 avril 2017 portant refus d'installation d'enseignes - sas "Les jardins de Bayeux"
Vaucelles*



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS D'INSTALLATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseigne en date du 28/03/2017 à la mairie de VAUCELLES enregistrée sous la référence AP 014 728 17E 0001, par Monsieur Jean-Michel MARIE agissant pour le compte de la SAS "LES JARDINS DE BAYEUX", pour être installée sur la parcelle cadastrée ZA n° 0041 sise route du Molay Littry – RD n° 5 – 14400 VAUCELLES ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VAUCELLES le 30/03/2017 et reçu le 04/04/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-3) du 1^{er} mars 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan contenant cette baie, aux termes de l'article R.581-64 al.1 du code de l'environnement et que le nombre de ces enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, aux termes de l'article R.581-64 al.3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R.581-64 est de 6 mètres carrés et que ces enseignes ne peuvent dépasser 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large, aux termes de l'article R.581-65 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que la publicité et les enseignes publicitaires qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers de la voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière sont interdites. Les conditions et les normes que doivent respecter les dispositifs lumineux visibles des voies publiques sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement et du ministre de l'intérieur, aux termes de l'article R.418-4 du code de la route ;

CONSIDERANT que les dispositifs publicitaires lumineux de plus de 5 mètres carrés situés sur une voie éclairée (zone 3) doivent avoir des luminances maximales inférieures à 400 candélas par mètres carrés, selon les articles 2 et 3 de l'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux visibles des voies ouvertes à la circulation ;

CONSIDERANT que l'enseigne sollicitée ayant une luminance maximale de 4000 candélas par mètres carrés de jour et 2500 candélas par mètres carrés de nuit ne respecte pas les dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que tous dispositifs publicitaires lumineux à flux de haute intensité orienté vers les usagers de la route, notamment les projecteurs fixes ou mobiles dont le flux est, d'une manière permanente ou temporaire, dirigé dans un sens sensiblement parallèle à l'axe de la chaussées sont interdits, selon l'article 4 de l'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux visibles des voies ouvertes à la circulation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer son enseigne telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande :

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VAUCELLES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jean-Michel MARIE, représentant la SAS "LES JARDINS DE BAYEUX", demeurant à l'adresse suivante : ZAC du Long Court – 14111 LOUVIGNY donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **-7 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-04-18-001

Arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant dissolution de
l'association foncière de remembrement des communes de
BOULON, SAINT LAURENT DE CONDEL, FRESNEY
LE PUCEUX et MUTRECY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DES
COMMUNES DE BOULON, SAINT LAURENT DE CONDEL, FRESNEY LE PUCEUX et MUTRECY**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** les articles L 123-9 ; L 133-1 à L 133-7 et R 123-8-1, R 131-1 à R 133-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit ;
- VU** l'article 95 de la loi 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature à monsieur Stéphane LE VILLAIN, chef du service eau et biodiversité et à monsieur Franck VERGNE, son adjoint ;
- VU** le procès-verbal des opérations de remembrement de BOULON et SAINT LAURENT DE CONDEL avec extension sur le territoire des commune de MUTRECY et FRESNEY-LE-PUCEUX publié le 11 janvier 1972 à la conservation des hypothèques de Caen - 1er bureau
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1970 portant constitution d'une association foncière dans les communes de BOULON, SAINT LAURENT DE CONDEL, FRESNEY-LE-PUCEUX et MUTRECY ;
- VU** la délibération de l'association foncière du 14 septembre 1977 proposant l'incorporation de chemins d'exploitation dans la voirie rurale des communes de BOULON, FRESNEY LE PUCEUX et SAINT LAURENT DE CONDEL;
- VU** la délibération des conseils municipaux de BOULON, FRESNEY-LE-PUCEUX et SAINT LAURENT DE CONDEL respectivement en date des 7 octobre 1977, 21 septembre 1977 et 16 septembre 1977 acceptant le transfert de propriété dans leur voirie rurale respective, tels que les chemins figurent au compte de l'association foncière au procès-verbal des opérations de remembrement publié le 11 janvier 1972 ;
- CONSIDÉRANT** que les actes de vente des biens de l'association foncière de remembrement au profit des communes de BOULON, FRESNEY LE PUCEUX et SAINT LAURENT DE CONDEL ont été publiés le 24 février 1978 à la conservation des hypothèques de CAEN - 1er bureau ;

CONSIDERANT que l'association foncière de remembrement de BOULON, SAINT LAURENT DE CONDEL, FRESNEY-LE-PUCEUX et MUTRECY ne retrace plus d'activité comptable depuis plusieurs années et qu'elle n'a plus de compte de disponibilités ;

CONSIDERANT de ce fait que l'objet en vue duquel l'association foncière a été créée est épuisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1 – L'association foncière de remembrement de BOULON, SAINT LAURENT DE CONDEL, FRESNEY-LE-PUCEUX et MUTRECY est dissoute.

Article 2 – Messieurs les maires de BOULON, SAINT LAURENT DE CONDEL, FRESNY-LE-PUCEUX et MUTRECY, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, affiché en mairies de BOULON, SAINT LAURENT DE CONDEL, FRESNEY-LE-PUCEUX et MUTRECY pendant une période de 15 jours et dont une copie sera adressée pour information à monsieur le secrétaire général de la préfecture et à l'administrateur régional des finances publiques de Normandie.

Fait à Caen, le 18 avril 2017

L'adjoint au chef de service eau et biodiversité
Responsable de l'unité Eau



Franck VERGNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-02-14-012

Arrêté préfectoral n°21 du 14 février 2017 portant
autorisation d'exploitation de cultures marines

Autorisation exploitation de cultures marines



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ

**portant transfert en pleine propriété
des dépendances du domaine public portuaire
de GRANDCAMP-MAISY au DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code des transports et notamment son article L.5314-6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 29 décembre 1983 portant délimitation administrative du port de Grandcamp-Maisy côté mer et côté terre ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 30 décembre 1983 constatant le transfert de compétences du port de Grandcamp-Maisy au bénéfice du département du Calvados, à compter du 1^{er} janvier 1984 ;

Vu le procès-verbal du 4 juillet 1985 valant constat de la situation des biens du domaine public portuaire mis à disposition du département du Calvados ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Calvados du 23 mai 2016 prenant décision de demander le transfert de propriété à titre gratuit des dépendances du domaine public portuaire des ports de Port-en-Bessin-Huppain, Grandcamp-Maisy et Isigny-sur-Mer ;

Vu le courrier du Président du conseil départemental du Calvados du 2 juin 2016 portant demande de transfert de propriété des dépendances du domaine public des ports de Port-en-Bessin-Huppain, Grandcamp-Maisy et Isigny-sur-Mer ;

Vu la délibération du conseil départemental du Calvados du 11 janvier 2016 prenant décision de demander à conserver la compétence portuaire pour l'ensemble des ports départementaux parmi lesquels figure celui de Grandcamp-Maisy ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Calvados du 20 février 2017 approuvant le transfert en pleine propriété et à son profit des dépendances du domaine public portuaire de Grandcamp-Maisy ;

Considérant qu'hormis le département du Calvados aucune autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales n'a demandé à exercer la compétence portuaire pour le(s) port(s) situé(s) dans son ressort géographique, ceci ayant pour effet de faire bénéficier de plein droit le département du Calvados du maintien de sa compétence portuaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ARRETE

Article 1 – Le domaine public portuaire constituant les dépendances du port départemental de Grandcamp-Maisy est transféré, en l'état, en pleine propriété et à titre gratuit, au département du Calvados à compter de la date de signature du présent arrêté.

La délimitation du domaine public portuaire non cadastré transféré est matérialisée par les limites administratives du port telles que figurées en tracé bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

La situation des biens cadastrés et des constructions édifiées sur le domaine public situés à l'intérieur de ce périmètre est définie ci-après aux articles 2 et 3.

Article 2 – La localisation et la situation des constructions édifiées sur le domaine public non cadastré, tel que défini à l'article 1 sont spécifiées et légendées sur le plan annexé au présent arrêté. A cet égard :

- les constructions appartenant à l'État sont transférées en pleine propriété au département ;
- les constructions édifiées par des tiers sur le domaine public ne sont pas transférées en pleine propriété par le présent arrêté. La situation juridique de ces constructions est régie par le document portant autorisation d'occupation du domaine public qui a été délivré à leur(s) maître(s) d'ouvrage. L'emprise, quant à elle, est transférée.

Article 3 – Les biens cadastrés, appartenant au domaine public portuaire et transférés au Département en vertu du présent arrêté sont :

Lieu-dit ou adresse	Référence cadastrale	Superficie	Nature des biens transmis	Précisions sur les édifications transférées ou non transférées
Le Port	AN 78	1 a 07 ca	Terrain	Les bâtiments de la criée ont été construits par la commune de Grandcamp-Maisy et sont régis par la concession d'outillage consentie le 9 décembre 1974 pour une durée de 50 ans.
Le Port	AN 79	82 ca	Terrain	
Le Port	AN 83	21 a 62 ca	Terrain	
Quai Henri Chéron	AO 1	7 a 36 ca	Terrain	Certaines parcelles correspondent à des emprises d'anciens bâtis démolis.
Quai Henri Chéron	AO 2	49 ca	Terrain	
Quai Henri Chéron	AO 3	1 a 21 ca	Terrain	Les bâtis ou constructions légères ont été édifiés par des tiers et sont régis par des Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT).
Quai Henri Chéron	AO 4	58 ca	Terrain	
Quai Henri Chéron	AO 5	14 ca	Terrain	
Quai Henri Chéron	AO 6	40 ca	Terrain	
Quai Henri Chéron	AO 7	1 a 72 ca	Terrain	
Quai Henri Chéron	AO 443	13 ca	Terrain	Les bâtiments existants ont été édifiés par des tiers et sont régis par des AOT. La banque coopérative bénéficie d'une AOT constitutive de droits réels délivrée par le Département en 2013 pour une durée de 25 ans.
Quai Henri Chéron	AO 444	37 ca	Terrain	
Quai Henri Chéron	AO 445	7 a 37 ca	Terrain	Les bâtiments appartenant à l'État sont transférés. Le commerce construit par la coopérative est régi par une AOT délivrée par l'État le 21 juin 2004 dans les termes de laquelle le Département se substituera à l'État après transfert.
Quai Henri Chéron	AO 446	12 ca	Terrain	
Quai Henri Chéron	AO 447	32 ca	Terrain	
Quai Henri Chéron	AO 448	8 a 92 ca	Terrain et 2 bâtis : bureaux et atelier	Les constructions appartiennent à l'État et sont transférées.
Quai Henri Chéron	AO 449	20 ca	Terrain et locaux techniques	
Quai Henri Chéron	AO 450	59 ca	Terrain et locaux techniques	

Le transfert de propriété de ces parcelles fera l'objet d'un acte authentique qui sera passé en la forme administrative par le service France Domaine puis publié aux services de publication foncière de Bayeux.

La localisation et la situation des constructions édifiées sur le domaine public cadastré, sont spécifiées et légendées sur le plan annexé au présent arrêté tels qu'annotés au tableau ci-dessus. A cet égard :

- les constructions appartenant à l'État sont transférées en pleine propriété au département du Calvados,
- les constructions édifiées par des tiers sur le domaine public ne sont pas transférées en pleine propriété par le présent arrêté. La situation juridique de ces constructions est régie par le document portant autorisation d'occupation du domaine public qui a été délivré à leur(s) maître(s) d'ouvrage. L'emprise, quant à elle, est transférée.

Article 4 – Les installations de signalisation maritime situées dans le périmètre du port transféré demeurent propriété de l'État même si les emprises sont transférées en pleine propriété au département du Calvados.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le plan, annexé au présent arrêté, délimitant les limites administratives du port transféré, sera consultable sur demande à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados – direction / assistance à la gestion de crise, sis 10 boulevard du général Vanier à Caen (Calvados).

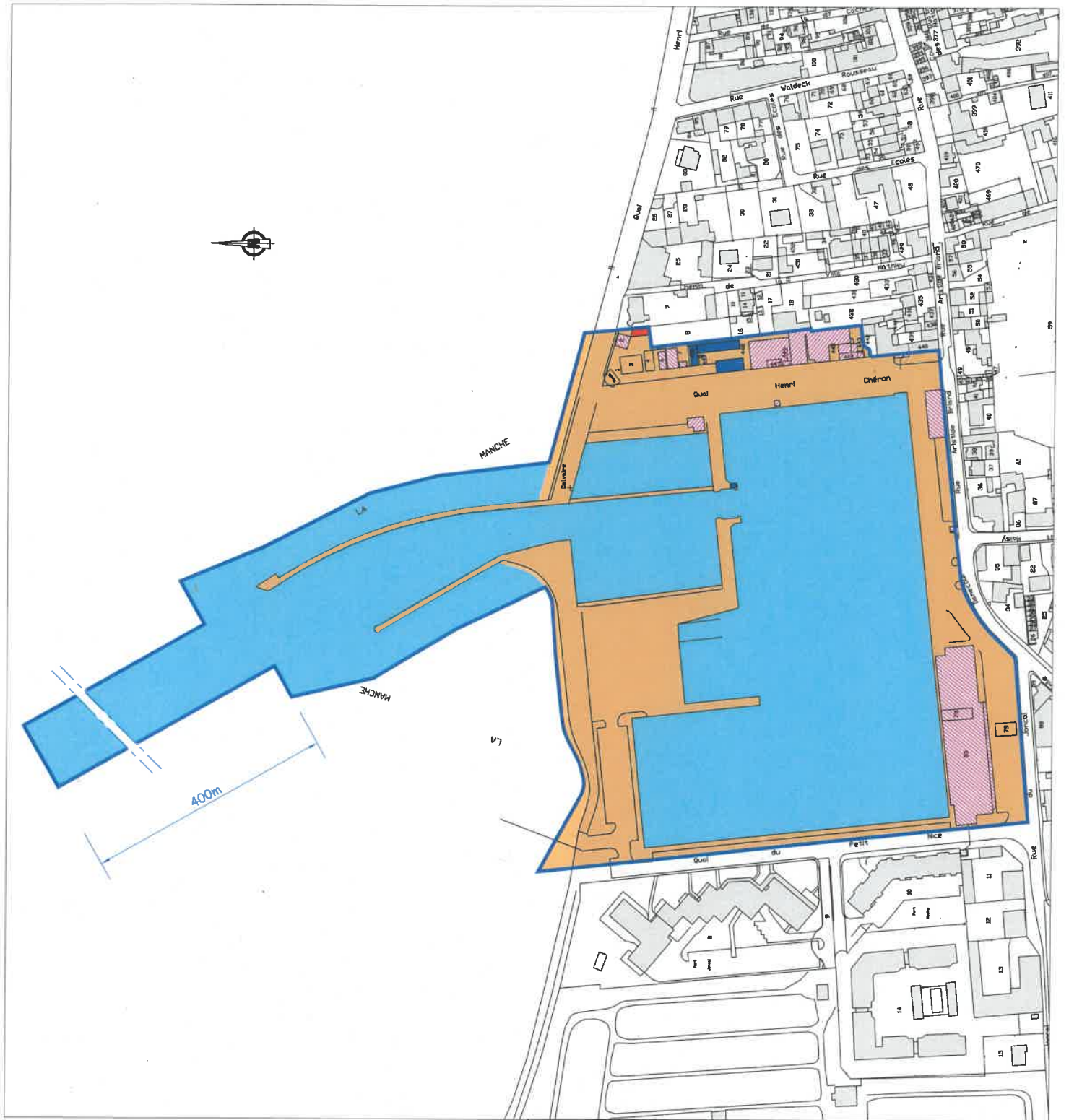
Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur général des services du département du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur départemental des finances publiques du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le **10 AVR. 2017**

Préfet, en son délégué,
Le Secrétaire général



Stéphane GUYON



- Limites administratives du port
- Domaine public portuaire transféré
- Bâtiment transféré
- Bâtiment sous régime particulier non transféré
- Emprises transférées
- Bâtiment démolli

Grandcamp-Maisy

Transfert de propriété du port de Grandcamp-Maisy

Plan annexé à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant transfert en pleine propriété des dépendances du domaine public portuaire de Grandcamp-Maisy au département du Calvados

Le Préfet

Laurien FISCAUS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

PLAN D'ENSEMBLE

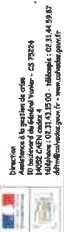
Janvier 2017

Echelle 1/1000

Pour le Maire et ses collègues,
La Bourdeille GUYON

Signé

Stéphane GUYON



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-04-14-002

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION SUR L'A132, POUR PERMETTRE LES
TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE CHAUSSEES
DES GIRATOIRES DE COUDRAY RABUT SITUES
SUR LA RD579



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
L'A132, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE CHAUSSEES DES GIRATOIRES
DE COUDRAY RABUT SITUES SUR LA RD579**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la version en vigueur de la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la version en vigueur du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'état dans les régions et des départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif a la consistance du réseau national,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu la version en vigueur de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif a la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie -signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la demande du conseil départemental du Calvados, et le projet d'arrêté réglementant la circulation sur la RD 579 au droit des giratoires d'accès à l'A132 en date du 17 mars 2017,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 18 mars 2017,

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Saint Benoit d'Hébertot en date du 6 avril 2017,

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Pont l'Évêque en date du 11 avril 2017,

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Coudray Rabut en date du 6 avril 2017.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, et des personnels des entreprises pendant l'exécution des travaux de renforcement de chaussée des giratoires de l'échangeur de Coudray-Rabut situés sur la RD579.

Sur proposition du directeur opérationnel d'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN),

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des travaux de renforcement des chaussées des giratoires de l'échangeur de Coudray Rabut, sur la RD579 par le conseil départemental du Calvados, la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A132, selon les conditions de réalisation définies ci-après.

ARTICLE 2 :

Dates, horaires : De 20h00 à 6h00, les nuits du 24 au 25 avril et du 25 au 26 avril 2017

Localisation des travaux : Giratoires de Coudray Rabut sur la RD579 (échangeur A132/RD579)

Mesures d'exploitation :

Fermeture des bretelles de l'échangeur de l'A132 situé sur la commune Coudray Rabut.

Itinéraires de déviation :

- Déviation 1 : Paris vers Honfleur : la circulation sera déviée par la RD675, puis la RD17, puis la RD579
- Déviation 2 : Caen vers Honfleur : la circulation sera déviée par la RD162 puis la RD579 puis la RD675 puis la RD17, puis la RD579
- Déviation 3 : Lisieux vers Pont l'Évêque et Honfleur : la circulation sera déviée par la RD162A puis la RD162 puis la RD579 puis la RD675 et la RD17
- Déviation 4 : Deauville vers Pont l'Évêque : la circulation sera déviée par la RD579 puis la RD677
- Déviation 5 : Honfleur vers Deauville : la circulation sera déviée par la RD17 puis la RD675 puis la RD677
- Déviation 6 : Pont l'Évêque vers Lisieux, Caen, et Paris : la circulation sera déviée à partir de la RD677 et par la RD675 Pont l'Évêque

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation sur le réseau routier départemental seront mis en place, entretenus et déposés par le conseil départemental du Calvados.

Les dispositifs de signalisation sur le réseau autoroutier seront mis en place, entretenus et déposés par la SAPN (centre d'exploitation de Pont l'Évêque).

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

ARTICLE 4 :

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services du Conseil Départemental du Calvados et de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

En cas d'incident, le Conseil Départemental du Calvados, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de la direction interrégionale des routes (zone Ouest), le président du conseil départemental du Calvados les maires des communes de Pont l'Évêque, Saint Benoit d'Hébertot, et Coudray Rabut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, le 14 AVR. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-04-10-004

Arrêté préfectoral portant transfert en pleine propriété des
dépendances du domaine public portuaire de
Transfert du port de Grandcamp-Maisy au département du Calvados
Grandcamp-maisy au département du Calvados



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ

**portant transfert en pleine propriété
des dépendances du domaine public portuaire
de GRANDCAMP-MAISY au DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code des transports et notamment son article L.5314-6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 29 décembre 1983 portant délimitation administrative du port de Grandcamp-Maisy côté mer et côté terre ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 30 décembre 1983 constatant le transfert de compétences du port de Grandcamp-Maisy au bénéfice du département du Calvados, à compter du 1^{er} janvier 1984 ;

Vu le procès-verbal du 4 juillet 1985 valant constat de la situation des biens du domaine public portuaire mis à disposition du département du Calvados ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Calvados du 23 mai 2016 prenant décision de demander le transfert de propriété à titre gratuit des dépendances du domaine public portuaire des ports de Port-en-Bessin-Huppain, Grandcamp-Maisy et Isigny-sur-Mer ;

Vu le courrier du Président du conseil départemental du Calvados du 2 juin 2016 portant demande de transfert de propriété des dépendances du domaine public des ports de Port-en-Bessin-Huppain, Grandcamp-Maisy et Isigny-sur-Mer ;

Vu la délibération du conseil départemental du Calvados du 11 janvier 2016 prenant décision de demander à conserver la compétence portuaire pour l'ensemble des ports départementaux parmi lesquels figure celui de Grandcamp-Maisy ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Calvados du 20 février 2017 approuvant le transfert en pleine propriété et à son profit des dépendances du domaine public portuaire de Grandcamp-Maisy ;

Considérant qu'hormis le département du Calvados aucune autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales n'a demandé à exercer la compétence portuaire pour le(s) port(s) situé(s) dans son ressort géographique, ceci ayant pour effet de faire bénéficier de plein droit le département du Calvados du maintien de sa compétence portuaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ARRETE

Article 1 – Le domaine public portuaire constituant les dépendances du port départemental de Grandcamp-Maisy est transféré, en l'état, en pleine propriété et à titre gratuit, au département du Calvados à compter de la date de signature du présent arrêté.

La délimitation du domaine public portuaire non cadastré transféré est matérialisée par les limites administratives du port telles que figurées en tracé bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

La situation des biens cadastrés et des constructions édifiées sur le domaine public situés à l'intérieur de ce périmètre est définie ci-après aux articles 2 et 3.

Article 2 – La localisation et la situation des constructions édifiées sur le domaine public non cadastré, tel que défini à l'article 1 sont spécifiées et légendées sur le plan annexé au présent arrêté. A cet égard :

- les constructions appartenant à l'État sont transférées en pleine propriété au département ;
- les constructions édifiées par des tiers sur le domaine public ne sont pas transférées en pleine propriété par le présent arrêté. La situation juridique de ces constructions est régie par le document portant autorisation d'occupation du domaine public qui a été délivré à leur(s) maître(s) d'ouvrage. L'emprise, quant à elle, est transférée.

Article 3 – Les biens cadastrés, appartenant au domaine public portuaire et transférés au Département en vertu du présent arrêté sont :

Lieu-dit ou adresse	Référence cadastrale	Superficie	Nature des biens transmis	Précisions sur les édifications transférées ou non transférées
Le Port	AN 78	1 a 07 ca	Terrain	Les bâtiments de la criée ont été construits par la commune de Grandcamp-Maisy et sont régis par la concession d'outillage consentie le 9 décembre 1974 pour une durée de 50 ans.
Le Port	AN 79	82 ca	Terrain	
Le Port	AN 83	21 a 62 ca	Terrain	
Quai Henri Chéron	AO 1	7 a 36 ca	Terrain	Certaines parcelles correspondent à des emprises d'anciens bâtis démolis. Les bâtis ou constructions légères ont été édifiés par des tiers et sont régis par des Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT).
Quai Henri Chéron	AO 2	49 ca	Terrain	
Quai Henri Chéron	AO 3	1 a 21 ca	Terrain	
Quai Henri Chéron	AO 4	58 ca	Terrain	
Quai Henri Chéron	AO 5	14 ca	Terrain	
Quai Henri Chéron	AO 6	40 ca	Terrain	
Quai Henri Chéron	AO 7	1 a 72 ca	Terrain	
Quai Henri Chéron	AO 443	13 ca	Terrain	Les bâtiments existants ont été édifiés par des tiers et sont régis par des AOT. La banque coopérative bénéficie d'une AOT constitutive de droits réels délivrée par le Département en 2013 pour une durée de 25 ans.
Quai Henri Chéron	AO 444	37 ca	Terrain	
Quai Henri Chéron	AO 445	7 a 37 ca	Terrain	Les bâtiments appartenant à l'État sont transférés. Le commerce construit par la coopérative est régi par une AOT délivrée par l'État le 21 juin 2004 dans les termes de laquelle le Département se substituera à l'État après transfert.
Quai Henri Chéron	AO 446	12 ca	Terrain	
Quai Henri Chéron	AO 447	32 ca	Terrain	
Quai Henri Chéron	AO 448	8 a 92 ca	Terrain et 2 bâtis : bureaux et atelier	Les constructions appartiennent à l'État et sont transférées.
Quai Henri Chéron	AO 449	20 ca	Terrain et locaux techniques	
Quai Henri Chéron	AO 450	59 ca	Terrain et locaux techniques	

Le transfert de propriété de ces parcelles fera l'objet d'un acte authentique qui sera passé en la forme administrative par le service France Domaine puis publié aux services de publication foncière de Bayeux.

La localisation et la situation des constructions édifiées sur le domaine public cadastré, sont spécifiées et légendées sur le plan annexé au présent arrêté tels qu'annotés au tableau ci-dessus. A cet égard :

- les constructions appartenant à l'État sont transférées en pleine propriété au département du Calvados,
- les constructions édifiées par des tiers sur le domaine public ne sont pas transférées en pleine propriété par le présent arrêté. La situation juridique de ces constructions est régie par le document portant autorisation d'occupation du domaine public qui a été délivré à leur(s) maître(s) d'ouvrage. L'emprise, quant à elle, est transférée.

Article 4 – Les installations de signalisation maritime situées dans le périmètre du port transféré demeurent propriété de l'État même si les emprises sont transférées en pleine propriété au département du Calvados.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le plan, annexé au présent arrêté, délimitant les limites administratives du port transféré, sera consultable sur demande à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados – direction / assistance à la gestion de crise, sis 10 boulevard du général Vanier à Caen (Calvados).

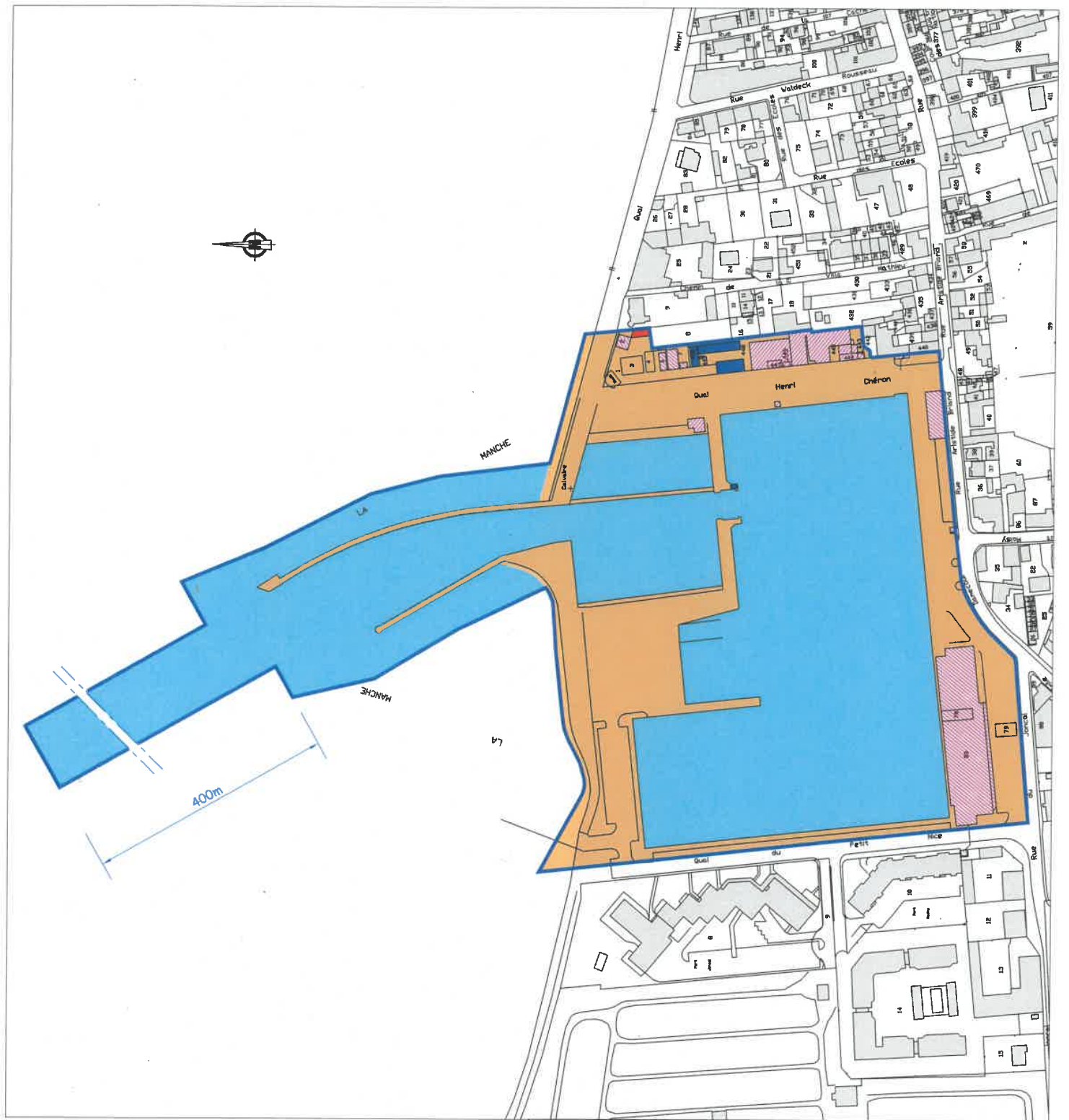
Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur général des services du département du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur départemental des finances publiques du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.







Caen, le **10 AVR. 2017**

Préfet, en son délégué,
Le Secrétaire général



Stéphane GUYON



-  Limites administratives du port
-  Domaine public portuaire transféré
-  Bâtiment transféré
-  Bâtiment sous régime particulier non transféré
-  Emprise transférée
-  Bâtiment démolit

Grandcamp-Maisy

Transfert de propriété du port de Grandcamp-Maisy

Plan annexé à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant transfert en pleine propriété des dépendances du domaine public portuaire de Grandcamp-Maisy au département du Calvados

Le Préfet

Laurier FISCUS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

PLAN D'ENSEMBLE

Janvier 2017

Echelle 1/1000
Pour le territoire de la commune de Grandcamp-Maisy

Signé
Stéphane GUYON

Projet de loi n° 1033
Assemblée nationale
N° 1033
Mars 2017
Mars 2017
Mars 2017

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-04-14-003

Programme d'actions territorial 2017 Délégation locale du
calvados de l'Agence Nationale de l'Habitat en date du 14
avril 2017



Délégation locale du Calvados

Territoire de gestion : département du Calvados

PROGRAMMES D' ACTIONS TERRITORIAL 2017

Avis favorable de la CLAH du 7 février 2017

Applicable à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs

Le **14 AVR. 2017**

M. le Préfet, délégué local de l'Anah

Laurent FISCUS

1

Table des matières

1. Etat des lieux.....	3
a) Les enjeux locaux.....	3
b) Les dispositifs existants.....	4
c) Les opérations programmées.....	5
2. Conditions locales d'intervention.....	6
a) Priorités locales et critères de sélectivité.....	6
b) Récapitulatif et modalités financières.....	11
3. Conditions d'évaluation et de suivi des projets.....	12
a) Les actions d'animation et de communication.....	12
b) Les contrôles externes.....	12
ANNEXES.....	13

1. ETAT DES LIEUX

a. Les enjeux locaux

Quatre grands types de territoires peuvent être distingués dans le département du Calvados :

- les territoires urbains et péri-urbains de l'agglomération caennaise ;
- les territoires urbains et péri-urbains des villes moyennes ;

Ces territoires peuvent être notamment marqués par :

- un phénomène de péri-urbanisation avec des logements en périphérie de type pavillons à améliorer au niveau thermique ;
 - une adaptation nécessaire des logements en centre-ville appartenant pour certains au patrimoine de la reconstruction, et gérés pour partie en copropriétés ;
 - l'évolution des besoins de la population (typologie, réhabilitation thermique, accessibilité...) à prendre en compte pour lutter contre le phénomène de vacance ;
- les territoires littoraux dont l'attrait touristique peut entraîner :
 - une augmentation des résidences secondaires ;
 - une hausse du coût du foncier ;
 - le déplacement vers le rétro-littoral des logements pour les ménages modestes.
 - les territoires ruraux.

La réhabilitation est un enjeu prioritaire dans ces territoires pour :

- améliorer le parc privé, en particulier très ancien (antérieur à 1900) ;
- traiter le logement indigne et très dégradé ;
- requalifier le patrimoine rural ;
- rendre l'offre locative plus attractive.

Pour répondre à ces différentes problématiques territoriales, l'objectif de la délégation locale du Calvados est de promouvoir le régime d'aides de l'Anah pour mettre en œuvre les priorités suivantes :

- la redynamisation des centres-bourgs et centres-villes du département, en particulier ceux de la reconstruction, en promouvant les dispositifs territoriaux (opérations programmées d'amélioration de l'habitat, programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement des copropriétés, protocoles territoriaux) ;
- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- la lutte contre la précarité énergétique ;
- l'adaptation des logements des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie.

b. Les dispositifs existants

Le contrat local d'engagement

Afin de mobiliser les primes de l'État au titre du fonds d'aide à la rénovation thermique, la délégation locale du Calvados a signé le 30 décembre 2013 un avenant au contrat local d'engagement avec le Conseil Général du Calvados prorogeant sa durée jusqu'au 31/12/2017. Le programme « Habiter mieux » cible les propriétaires occupants sous conditions de ressources. Le plafond a été relevé à compter du 1er juin 2013. A partir de cette date, les bailleurs et les copropriétés en difficulté peuvent aussi être éligibles à certaines conditions. Les objectifs de rénovation thermique pour le département pour la période 2014-2015 étaient de financer la rénovation de 800 logements de propriétaires occupants et 177 logements de propriétaires bailleurs.

Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne

Outre les actions incitatives, la délégation locale de l'Anah (DDTM 14) participe activement aux travaux du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), dont elle assure par ailleurs le secrétariat et l'animation. Dans ce cadre, la DDTM accompagne les élus locaux (maires, Présidents d'EPCI à compétence habitat) pour les procédures relevant de leurs pouvoirs de police habitat indigne (péril et incurie notamment).

Le partenariat sur l'accompagnement des personnes vieillissantes

Sont concernées les personnes attestant de leur situation de handicap ou de perte d'autonomie. Toutes les demandes dont l'adéquation est justifiée sont subventionnées prioritairement. Une attention particulière est portée à la qualité des diagnostics. Le conseil départemental a mis en place un comité des financeurs depuis l'automne 2016.

Une spécificité locale : les centres-villes et les centres-bourgs reconstruits

Le 17 juillet 2015, une convention partenariale a été signée à Vire pour soutenir la requalification urbaine et la transition énergétique des centres-villes reconstruits suite à la bataille de Normandie de l'été 1944.

En effet, la ville de Caen, 12 des 22 villes moyennes bas-normandes et un grand nombre de bourgs « cœurs de bassins de vie » ont un hyper centre reconstruit suite à la Bataille de Normandie de juin 1944.

Aujourd'hui, l'architecture et l'urbanisme de reconstruction, homogènes et vieillissants, dans un contexte de marché immobilier peu dynamique, ne sont plus attractifs pour les ménages urbains. La vacance devient très préoccupante dans certaines villes.

C'est pourquoi l'État, l'Anah, l'Ademe, la Région Basse-Normandie, la Caisse des Dépôts et Consignations, l'Association Régionale pour l'Habitat Social de Basse-Normandie, l'Établissement Public Foncier de Normandie, la Maison de l'Architecture de Basse-Normandie et l'Université Caen Basse-Normandie ont convenu que la rénovation des centres-reconstruits de la région Basse-Normandie répondait à un double enjeu :

- un enjeu de transition énergétique ;
- un enjeu d'aménagement du territoire, au travers du maintien du maillage urbain et économique, et la lutte contre la consommation outrancière de foncier.

A cet effet, l'Anah s'est engagée notamment à :

- prendre en compte dans ses actions et moyens d'intervention le parc de la reconstruction ;
- mobiliser les crédits travaux pour la reconquête de ce parc ;
- mettre à disposition ses crédits locaux d'ingénierie pour améliorer, au travers notamment d'études pré-opérationnelles, la connaissance du parc de la reconstruction, de façon à définir les stratégies d'intervention les mieux adaptées ;
- accompagner tout appel à projets régional qui pourrait être lancé en direction des villes reconstruites de Basse-Normandie, et susceptible de déboucher sur tous dispositifs opérationnels locaux prévus dans le cadre du règlement général de l'Anah.
- mobiliser, en tant que de besoin, les moyens d'ingénierie nationaux de l'agence pour intervenir en direction des copropriétés : AMO « flash », veille et observation des copropriétés (VOC), programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC).

Un avenant à cette convention partenariale, qui élargit les engagements des partenaires à la Normandie, vient d'être signé le 2 mars 2017.

L'appel à manifestation d'intérêt national « revitalisation des centres-bourgs ruraux »

La commune d'Orbec fait partie des 54 lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) national sur la revitalisation des bourgs ruraux.

Dans le cadre de l'AMI, la ville d'Orbec et la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet ont lancé, en parallèle d'une étude de programmation urbaine sur les volets commerce, tourisme et aménagement, une étude pré-opérationnelle sur le centre-bourg d'Orbec, afin de définir une stratégie d'intervention sur les bâtiments et l'habitat du centre-bourg. La stratégie d'intervention et les objectifs des différents partenaires de l'AMI ont été définis dans une convention d'OPAH de revitalisation centre-bourg (valant convention d'OPAH Renouvellement Urbain), d'une durée de 6 ans.

c. Les opérations programmées

Les opérations programmées en cours et à l'étude sont décrites à l'annexe 1a du programme d'actions territorial.

Les objectifs 2017 des OPAH en cours dans le Calvados sont rappelés à l'annexe 1b.

2. CONDITIONS LOCALES D'INTERVENTION

a. Priorités locales et critères de sélectivité

Les priorités de la délégation locale correspondent aux priorités de l'Anah centrale. Les règles d'instruction sont celles applicables à la date de dépôt de la demande de subvention. Dans chaque catégorie, un dossier en OPAH ou en POPAC sera prioritaire à un dossier en protocole territorial « Habiter mieux ». De plus, un dossier en protocole territorial « Habiter mieux » sera prioritaire à un dossier en secteur diffus.

Définitions :

Les ressources « modestes » correspondent aux ressources comprises entre le plafond « standard » et le plafond « majoré » mentionnés respectivement à l'article 1er et à l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2013, relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah ;

Les dossiers « énergie » comprennent les projets de travaux de lutte contre la précarité énergétique (hors priorités habitat très dégradé, lutte contre l'habitat indigne ou autonomie) ;

Les ménages aux ressources « très modestes prioritaires » sont les ménages dont les ressources sont inférieures ou égales à 50 % des ressources des ménages modestes.

Des conditions plus favorables pourront être appliquées pour les propriétaires à ressources très modestes et modestes dans des cas exceptionnels dûment argumentés après avis de la CLAH.

A) Les dossiers déposés par les propriétaires occupants (par ordre décroissant de priorité)

1 – les dossiers déposés par les propriétaires occupants aux ressources très modestes prioritaires.

Ces dossiers sont hiérarchisés de la manière suivante, en fonction de la nature du projet :

→ Priorité n°1 : projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation constatée sur grille) ;

→ Priorité n°2 : travaux d'économie d'énergie permettant à un logement une amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 % ;

→ Priorité n°3 : projets de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI », insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risques saturnins) ;

→ Priorité n°4 : projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (travaux d'adaptation ou d'accessibilité sur justificatifs).

En application de la circulaire C 2017-01 relative aux orientations pour la programmation 2017 des actions et des crédits de l'Anah, les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation à être subventionnés.

2 – les dossiers déposés par les propriétaires occupants aux ressources très modestes.

Ces dossiers sont hiérarchisés de la manière suivante, en fonction de la nature du projet :

→ Priorité n°1 : projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation constatée sur grille) ;

→ Priorité n°2 : travaux d'économie d'énergie permettant à un logement une amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 % ;

→ Priorité n°3 : projets de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI », insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risques saturnins) ;

→ Priorité n°4 : projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (travaux d'adaptation ou d'accessibilité sur justificatifs).

En application de la circulaire C 2017-01 relative aux orientations pour la programmation 2017 des actions et des crédits de l'Anah, les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation à être subventionnés.

3 - Les dossiers déposés par les propriétaires occupants aux ressources modestes.

Ces dossiers sont hiérarchisés de la manière suivante, en fonction de la nature du projet :

→ Priorité n°1 : projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation constatée sur grille)1 ;

→ Priorité n°2 : travaux d'économie d'énergie permettant à un logement une amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 % ;

→ Priorité n°3 : projets de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI », insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risques saturnins) ;

→ Priorité n°4 : projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (travaux d'adaptation ou d'accessibilité sur justificatifs).

Si les crédits attribués à la délégation locale sont suffisants, ces dossiers seront agréés selon l'ordre de priorité suivant :

1 – les dossiers situés en OPAH RR et RU ;

2 – les dossiers situés en OPAH et en POPAC ;

3 – les dossiers situés en protocole territorial « Habiter mieux » ;

4 – les dossiers en secteur diffus.

4- les dossiers déposés par les propriétaires occupants aux ressources très modestes pour :

- les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif donnant lieu à un cofinancement de l'agence de l'eau ou de la collectivité locale, versé directement au PO (Cf. annexe 5 de la circulaire du 1er mars 2013) ;

- les travaux en parties communes en particulier dans le cas de copropriétés en difficulté, donnant lieu à une subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire.

B) Les dossiers déposés par les propriétaires bailleurs (par ordre décroissant de priorité)

Les logements doivent être situés dans un centre-ville ou un centre-bourg équipé de commerces, équipements et services de proximité. Les projets qui ne sont pas situés à proximité immédiate dans un centre-ville ou un centre-bourg équipé de commerce, équipements et services de proximité ne sont pas prioritaires.

Ordre de sélection des projets

Les projets seront sélectionnés selon l'ordre de priorité décroissant suivant :

- 1 – les logements T2 situés à Caen-la-mer, avec loyer très social et intermédiation locative ;
- 2 – les logements situés en OPAH (dans la limite des réservations) et les logements situés dans une copropriété accompagnée dans le cadre d'un POPAC, avec loyer très social ou social ;
- 3 – les logements situés en OPAH (dans la limite des réservations) et les logements situés dans une copropriété accompagnée dans le cadre d'un POPAC, avec loyer intermédiaire ;
- 4 – les logements situés en zones prioritaires B1 et B2, avec loyer très social ou social ;
- 5 – les logements situés en zones prioritaires B1 et B2, avec loyer intermédiaire ;
- 6 – les logements situés dans un centre-ville ou un centre-bourg de zone non prioritaire (= hors zones B1 et B2) doté d'un lycée et/ou d'un collège.

Les transformations d'usage ne sont pas prioritaires et font l'objet d'un examen, dérogatoire, au cas par cas, en CLAH.

Cas particulier des baux à réhabilitation (maîtrise d'ouvrage d'insertion)

Conformément à la circulaire de programmation 2016, ce type de subventions n'est accordé que lorsque plusieurs conditions sont réunies :

- l'identification d'un besoin en logements d'insertion non couvert par les organismes HLM ou d'un gisement immobilier de logements vacants, dégradés ou insalubres à requalifier, ou d'une situation répondant à une problématique de mal-logement qui nécessite une réponse adaptée ;
- une dynamique locale associative ;
- l'implication des collectivités locales et des services déconcentrés de l'Etat dans ces projets : les territoires visés sont ceux qui connaissent une demande de logements locatifs prégnante notamment lorsqu'elle est exprimée par des ménages en grande difficulté ou lorsqu'il s'agira de renforcer l'attractivité d'un centre-ville ou bourg en déprise, où le développement de l'offre s'accompagne d'un projet de développement durable.

Les travaux de transformation d'usage doivent être réservés à des logements situés en centre ancien, afin de créer une offre nouvelle en zone tendue ou pour concourir à la maîtrise de l'étalement urbain. Par conséquent, la délégation locale du Calvados privilégiera les projets répondant aux conditions exposées ci-dessus, c'est-à-dire situés en centre-ville de zone tendue (B1 et B2) et en centre-bourg en déprise ayant mis en place un dispositif territorial avec l'Anah.

En outre, pour bénéficier de ces aides importantes de l'Anah :

- il est rappelé qu'un avis préalable de la CLAH est requis ;
- la délégation locale demandera aux communes de louer les logements communaux ainsi rénovés à des personnes en grande difficulté (relogement définitif ou hébergement temporaire de ménages suivis par le PDLHI, le PDALHPD, DALO, réfugiés, ...) ;
- la délégation locale privilégiera les logements de petite taille (idéalement T2) réhabilités en baux à réhabilitation, via le dispositif de maîtrise d'ouvrage d'insertion, qui seront situés à Caen-la-mer, à proximité immédiate des commerces, services, équipements et transports.

Cas particulier des logements indignes ou non-décents

Les demandes de subventions des propriétaires bailleurs visant à mettre fin à une situation d'habitat indigne ou non-décent ou qui concernent des logements situés dans un dispositif opérationnel emblématique feront l'objet d'un examen au cas par cas, en CLAH. Pour ces dossiers, les critères géographiques de sélection ne s'appliquent pas.

Les dossiers ne correspondant pas aux priorités décrites ci-dessus ne sont pas prioritaires.

Niveaux de loyers

Le loyer intermédiaire n'est désormais autorisé que dans les zones B1 et B2. En dehors de ces zones B1 et B2, le loyer devra être « social » ou « très social ». Cf. grilles de loyers applicables en annexe 3.

Toutefois, dans le cadre du respect des conventions d'OPAH signées avec les collectivités partenaires de la délégation locale, des dérogations sont possibles, dans les cas suivants :

1) OPAH de la communauté de communes de Vire (devenue Vire Normandie)

En déclinaison de la convention signée le 31 mai 2014, pendant la durée de l'OPAH, les loyers intermédiaires sont autorisés uniquement dans le périmètre de l'ex-commune de Vire, dans la limite des objectifs fixés dans la convention (12 pour 2016 et 6 pour 2017, soit 18 au total d'ici la fin de l'OPAH).

En outre, les objectifs d'aides aux propriétaires bailleurs en loyer intermédiaire fixés à l'annexe 1 de la convention ayant déjà été atteints pour les « logements dégradés » et la « lutte contre la précarité énergétique », le conventionnement en loyer intermédiaire dans l'ex-commune de Vire n'est autorisé que pour les travaux de lutte contre l'habitat indigne, les logements très dégradés, les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, l'autonomie de la personne et les infractions au RSD et la non-décence.

Enfin, le loyer intermédiaire n'est autorisé que pour les petites surfaces (moins de 30 m²). Si le logement fait plus de 30 m², le logement doit être occupé par un ménage avec un plafond de ressources supérieur aux plafonds définis pour le loyer social et les occupants doivent être maintenus à domicile.

2) OPAH de la communauté de communes de Bayeux Intercom

En déclinaison de la convention signée le 1er juillet 2014, pendant la durée de l'OPAH, les loyers intermédiaires sont autorisés uniquement dans la limite des objectifs fixés dans la convention (7 en 2016 et 2 en 2017, soit 9 au total d'ici la fin de l'OPAH).

En outre, le conventionnement en loyer intermédiaire n'est plus autorisé sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes. Il est limité aux territoires des communes de Bayeux, Saint Vigor le Grand, Saint Martin des Entrées, Monceaux en Bessin, Guéron, Saint Loup Hors, Vaucelles, Sully et Vaux sur Aure.

Enfin, le loyer intermédiaire n'est autorisé que pour les petites surfaces (moins de 30 m²). Si le logement fait plus de 30 m², le logement doit être occupé par un ménage avec un plafond de ressources supérieur aux plafonds définis pour le loyer social et les occupants doivent être maintenus à domicile.

3) OPAH de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie

En déclinaison de la convention signée le 24 octobre 2014, le loyer intermédiaire n'est plus autorisé en dehors des communes situées en zones B1 et B2, c'est-à-dire à Vauville et à Saint Pierre Azif.

4) OPAH de Revitalisation Rurale de la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance

En déclinaison de la convention signée le 30 novembre 2015, pendant la durée de l'OPAH, les loyers intermédiaires sont autorisés uniquement à Condé-sur-Noireau pour les logements occupés, avec maintien à domicile des occupants.

Rappel des principales conditions

Les logements accédant au régime d'aides « propriétaire bailleur » du fait d'une situation de dégradation avérée (« dégradation moyenne ») doivent atteindre un niveau de performance après travaux correspondant à l'étiquette « D ». Toutefois, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n°2012-16 du Conseil d'administration de l'Anah du 13 juin 2012, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette « E ». Le champ d'application et les possibilités de dérogation à la règle d'éco-conditionnalité sont identiques à ceux prévus au 8° de la délibération du Conseil d'administration n° 2010-52 du 22 septembre 2010.

Les propriétaires bailleurs des logements subventionnés devront obligatoirement prendre l'engagement de conclure une convention en application des articles L.321-4 et L.321-8 du Code de la Construction et de l'Habitat (sauf cas exceptionnels).

Les dossiers en opération programmée hors réservations seront traités selon les critères du secteur diffus. Ils correspondent aux dossiers déposés à la délégation locale de l'Anah, lorsque l'enveloppe financière Anah annuelle, réservée dans la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat, est déjà consommée en totalité.

C) Le conventionnement sans travaux

Dans les zones B1 et B2, le conventionnement sans travaux est autorisé en loyer « intermédiaire », « social » et « très social ». En dehors des zones B1 et B2, seuls les loyers « social » et « très social » sont autorisés pour le conventionnement sans travaux. Cf. grilles de loyers applicables en annexe 3.

Au regard des besoins dans le département, la délégation locale souhaite prioritairement que les conventionnements sans travaux soient en loyer très social, avec intermédiation locative, à Caen-la-mer, pour des petits logements (idéalement des T2).

b. Récapitulatif et modalités financières

Les plafonds et taux de subventions applicables pour les dossiers déposés par les propriétaires occupants et par les propriétaires bailleurs sont définis à l'annexe 2 « récapitulatif et modalités financières ».

De plus, les règles de gestion suivantes s'appliquent pour les dossiers particuliers suivants :

Logements en sortie d'insalubrité ou très dégradés

Un propriétaire ayant acheté ou occupant depuis moins de deux ans un logement en situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation devra déposer un dossier en avis préalable. La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) se réserve le droit d'appliquer un plafond de travaux inférieur à 50 000 € et un taux inférieur à 50% selon la situation.

Durée du conventionnement

Elle est portée de 9 à 12 ans pour les opérations dont la subvention dépasse 20 000€ par logement.

Transformation d'usage

En cas de changement d'usage, la CLAH étudie le dossier pour déterminer l'intérêt économique, social et environnemental. En particulier, elle vérifie que le logement est situé en centre ancien, afin de créer une offre nouvelle en zone tendue ou pour concourir à la maîtrise de l'étalement urbain.

3. CONDITIONS D'EVALUATION ET DE SUIVI DES PROJETS

a. Les actions d'animation et de communication

En 2017, l'objectif est de poursuivre les actions de communication pour promouvoir le régime des aides de l'Anah et leurs évolutions, en particulier sur le programme « habiter mieux », les copropriétés fragiles, la prime à l'intermédiation locative, et les projets de territoire (revitalisation centre-bourg, revitalisation rurale, rénovation urbaine).

1) Les actions d'animation et de communication pour le programme « habiter mieux »

Pour relayer les modalités de financement de l'Anah et favoriser la lutte contre la précarité énergétique dans le Calvados, la délégation locale a enclenché des actions d'animation et de communication depuis 2014. En outre, un plan d'actions pour relancer le programme Habiter Mieux a été défini à l'automne 2016. Il repose sur 4 axes :

Axe 1 - la promotion du programme « Habiter Mieux » ciblé vers le public éligible ;

Axe 2 - la mobilisation du partenariat local autour de la lutte contre la précarité énergétique ;

Axe 3 – le développement de projets de territoire autour de la revitalisation des centres-bourgs et la réhabilitation du parc de la reconstruction ;

Axe 4 – l'optimisation de l'instruction pour gagner en efficacité et en agilité ;

2) Les actions d'animation concernant la lutte contre l'habitat indigne

Des données actualisées sur les territoires les plus touchés par la présence d'habitat indigne permettent de sensibiliser les acteurs de terrain sur la nécessité de mener des actions territorialisées. L'accent est mis sur les territoires qui souhaitent signer une convention d'OPAH pour lesquels des situations d'habitat indigne ont été portées à la connaissance du Pôle de lutte contre l'habitat indigne du Calvados. La communication se fait par le biais des opérateurs qui constituent le premier relais de communication. La délégation locale du Calvados s'appuie sur une communication réalisée via le réseau territorial de la DDTM et l'association des maires du Calvados. Enfin, le site Internet des services de l'Etat du Calvados est régulièrement mis à jour et intègre les nouvelles priorités locales et la carte actualisée des OPAH.

b. Les contrôles externes

Avant engagement et avant paiement, la délégation locale du Calvados, procède au contrôle des dossiers déposés par les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs ainsi qu'au contrôle des conventions sans travaux. Les objectifs de contrôle externe ont été définis fin mars 2017. Ils sont identiques à ceux fixés en 2016 : ils doivent concerner a minima 15 % des logements de propriétaires occupants, 50 % des logements de propriétaires occupants et 10 % des logements faisant l'objet de conventions sans travaux.

La politique de contrôle a posteriori des dossiers déposés par les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs est assurée par le pôle de contrôle des engagements des services centraux de l'agence.

Conformément à l'instruction sur le contrôle, la délégation locale du Calvados procède à un contrôle des engagements contractés par les bailleurs après validation de leur convention sans travaux.

La délégation locale du Calvados prévoit en outre la visite des logements avant validation des conventions sans travaux pour constater la surface habitable et l'état des logements loués.

ANNEXES

Annexe 1 – Les opérations programmées

- a) Les opérations programmées en cours et à l'étude
- b) Le tableau des objectifs 2017 des OPAH dans le Calvados

Annexe 2 – Récapitulatif des conditions d'intervention en ce qui concerne les aides de l'Agence et modalités financières

Annexe 3 – Dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec et sans travaux (grilles de loyers)

Annexe 1a – Les opérations programmées

OPERATIONS PROGRAMMEES EN COURS

Nom du programme (texte libre)	Type de programme (liste)	Dates du programme (XX/XX/XX - XX/XX/XX)	Périmètre	Priorité(s) (liste)
OPAH de la ville de Caen ciblée sur l'habitat indigne et la précarité énergétique	OPAH	01/03/12 – 01/03/17	Ville de Caen	Habitat indigne Précarité énergétique Autonomie
OPAH de la communauté de communes de Vire -renvenue Vire Normandie au 1er janvier 2016	OPAH	31/05/14 – 31/05/17	Vire-Normandie	Habitat indigne Précarité énergétique Autonomie
OPAH de la communauté de communes de Bayeux Intercom	OPAH	01/07/14 – 01/07/17	Bayeux Intercom	Habitat indigne Précarité énergétique Autonomie
OPAH de la communauté de communes Côte Fleurie	OPAH	24/10/14 – 24/10/17	Cdc Coeur Côte Fleurie	Habitat indigne Précarité énergétique Autonomie
OPAH de la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance devenue Condé Normandie	OPAH de revitalisation rurale	30/11/15 – 30/11/18	Ancienne communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance	Habitat indigne Précarité énergétique Autonomie Avec des actions ciblées sur le centre-ville de Condé, notamment les copropriétés.
OPAH de la communauté de communes du Pays de Falaise	OPAH de revitalisation rurale	07/09/16 – 07/09/19	CdC Pays de Falaise	Habitat indigne Précarité énergétique Autonomie Avec des actions ciblées sur les centres-villes de Falaise, Poigny, Pont-d'Ouillely et Morteaux-Couilboeuf.
OPAH du territoire de l'Orbiquet	OPAH de revitalisation de centre-bourg		Ancienne communauté de communes de l'Orbiquet	Habitat indigne Précarité énergétique Autonomie Avec 80 % des crédits ciblés sur le centre-bourg d'Orbec
POPAC de Caen	POPAC	14/06/16 – 13/06/19	ville de Caen – quartier Saint Jean	Accompagnement des copropriétés de la reconstruction et des espaces extérieurs (cours communes, garages, pieds d'immeubles).
Protocole territorial de la Communauté de Communes du Pays de Livarot	de protocole territorial Habiter Mieux	01/01/17 – 31/12/17	Ancienne CdC du Pays de Livarot	Habitat indigne Précarité énergétique Autonomie
Protocole territorial Ville de Lisieux	protocole territorial Habiter Mieux	01/01/17 – 31/12/17	Ville de Lisieux	Habitat indigne Précarité énergétique Autonomie
Protocole territorial de Pré-Bocage Intercom	protocole territorial Habiter Mieux	signature imminente – fin prévue le 31/12/17	Pré-Bocage Intercom	Habitat indigne Précarité énergétique Autonomie
Etude	Type de programme (liste)	Dates du programme (XX/XX/XX - XX/XX/XX)	Périmètre	Priorité(s) (liste)
POPAC de Vire Normandie	POPAC	Centre-ville de Vire Normandie	copropriétés fragiles de la reconstruction

Annexe 1b - Tableau des objectifs 2017 des OPAH du Calvados

Maître d'ouvrage	Type	Objectifs de réalisation (en nombre de logements) pour 2017							
		PO Indigne	PO Très Détérioré	PO autonomie	PO Énergie	PB Indigne	PB Très Détérioré	PB Détérioré	PB Énergie
Ville de CAEN		0	1	5	10	2	4	3	5
Bayeux Intercom		4	4	14	29	2	2	1	5
Vire-Normandie		2	5	12	22	0	10	0	3
Coeur Côte Fleurie		2	3	10	32	0	5	1	4
CC Pays de Condé et de la Druance	RR	2	2	15	24	0	3	2	2
CC Pays de Falaise	RR	2	3	23	36	0	3	1	3
Orbiquet	RU	0	0	3	7	0	2	0	0

PROPRIETAIRES OCCUPANTS									
Intérim contrôlés automatiques									
TYPE DE PROJET (liste)	BENEFICIAIRE (liste)	CRITERES DE SELECTIVITE DU PROJET (liste - à prévoir : possibilité de sélectionner plusieurs critères)	CRITERES DE SELECTIVITE DU PROJET (commentaire 200 caractères)	PLAFOND NATIONAL (automatique)	PLAFOND LOCAL (€)	ECART PLAFOND NATIONAL/ PLAFOND LOCAL (automatique)	TAUX NATIONAL (automatique)	TAUX LOCAL (%)	ECART TAUX NATIONAL/ TAUX LOCAL (automatique)
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	Très modeste prioritaire			50 000 €	50 000 €	0 €	50%	Taux défini en CLAH Au cas par cas	Au cas par cas
	Très modeste			50 000 €	50 000 €	0 €	50%	Taux défini en CLAH Au cas par cas	Au cas par cas
	Modeste			50 000 €	50 000 €	0 €	50%	Taux défini en CLAH Au cas par cas	Au cas par cas
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	Très modeste prioritaire			20 000 €	20 000 €	0 €	50%	Taux défini en CLAH Au cas par cas	Au cas par cas
	Très modeste			20 000 €	20 000 €	0 €	50%	Taux défini en CLAH Au cas par cas	Au cas par cas
	Modeste			20 000 €	20 000 €	0 €	50%	Taux défini en CLAH Au cas par cas	Au cas par cas
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (prevision du vieillissement/maintien à domicile)	Très modeste prioritaire			20 000 €	20 000 €	0 €	50%	50%	0%
	Très modeste	En OPAH		20 000 €	20 000 €	0 €	50%	50%	0%
	Modeste	En Diffus En OPAH En Diffus		20 000 €	20 000 €	0 €	35%	40% 35% 25%	10% 0% 10%
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (Handicap, sur justificatif)	Très modeste prioritaire			20 000 €	20 000 €	0 €	50%	50%	0%
	Très modeste			20 000 €	20 000 €	0 €	50%	50%	0%
	Modeste			20 000 €	20 000 €	0 €	35%	35%	0%
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	Très modeste prioritaire			20 000 €	20 000 €	0 €	50%	50%	0%
	Très modeste	En OPAH et Protocole Habiter Mieux		20 000 €	20 000 €	0 €	50%	50%	0%
	Modeste	En Diffus En OPAH et Protocole Habiter Mieux		20 000 €	20 000 €	0 €	35%	40% 35% 25%	10% 0% 10%
Travaux d'amélioration mistes pour l'autonomie de la personne et de lutte contre la précarité énergétique	Très modeste prioritaire			20 000 €	20 000 €	0 €	50%	50%	0%
	Très modeste			20 000 €	20 000 €	0 €	50%	50%	0%
	Modeste			20 000 €	20 000 €	0 €	35%	35%	0%
Autres travaux	Très modeste prioritaire			20 000 €	20 000 €	0 €	35%	35%	0%
	Très modeste			20 000 €	20 000 €	0 €	35%	35%	0%

PROPRIETAIRES BAILLEURS

TYPE DE PROJET (liste)	TYPE DE LOYERS	CRITERES DE SELECTIVITE DU PROJET	PLAFOND NATIONAL	PLAFOND LOCAL (€)	ECART PLAFOND NATIONAL/ PLAFOND LOCAL	TAUX NATIONAL	TAUX LOCAL (%)	ECART TAUX NATIONAL/ TAUX LOCAL
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	Très social	Zones prioritaires B1 et B2 (notamment ville de Caen et CdC de Coeur Côte Fleurie, hors Vauville et St Pierre Azif) Centre-ville de Vire, Bayeux et communes limitrophes mentionnés au B(2)2)	1000 €/m²	1000 €/m²	0 €/m²	35%	35%	0%
	Social	Zones prioritaires B1 et B2 (notamment ville de Caen et CdC de Coeur Côte Fleurie, hors Vauville et St Pierre Azif) Centre-ville de Vire, Bayeux et communes limitrophes mentionnés au B(2)2) Communes des OPAH et des POPAC situées en zone C	1000 €/m²	1000 €/m²	0 €/m²	35%	35%	0%
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	Intermédiaire	Secteur Diffus (centre ville ou centre bourg dotés d'un lycée ou collège)	1000 €/m²	1000 €/m²	0 €/m²	35%	25%	10%
	Très social	Zones prioritaires B1 et B2 (notamment ville de Caen et CdC de Coeur Côte Fleurie, hors Vauville et St Pierre Azif) Centre-ville de Vire, Bayeux et communes limitrophes	750 €/m²	750 €/m²	0 €/m²	35%	35%	0%
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	Social	Zones prioritaires B1 et B2 (notamment ville de Caen et CdC de Coeur Côte Fleurie, hors Vauville et St Pierre Azif) Centre-ville de Vire, Bayeux et communes limitrophes	750 €/m²	750 €/m²	0 €/m²	35%	30%	5%
	Intermédiaire	Secteur Diffus (centre ville ou centre bourg dotés d'un lycée ou collège)	750 €/m²	750 €/m²	0 €/m²	35%	25%	10%
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure B.S.D. ou un contrôle de décence	Très social	Zones prioritaires B1 et B2 (notamment ville de Caen et CdC de Coeur Côte Fleurie, hors Vauville et St Pierre Azif) Centre-ville de Vire, Bayeux et communes limitrophes	750 €/m²	750 €/m²	0 €/m²	35%	35%	0%
	Social	Zones prioritaires B1 et B2 (notamment ville de Caen et CdC de Coeur Côte Fleurie, hors Vauville et St Pierre Azif) Communes des OPAH et POPAC situées en zone C	750 €/m²	750 €/m²	0 €/m²	35%	35%	0%
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure B.S.D. ou un contrôle de décence	Intermédiaire	Secteur Diffus (centre ville ou centre bourg dotés d'un lycée ou collège)	750 €/m²	750 €/m²	0 €/m²	35%	25%	10%
	Très social	Zones prioritaires B1 et B2 (notamment ville de Caen et CdC de Coeur Côte Fleurie, hors Vauville et St Pierre Azif) Centre-ville de Vire, Bayeux et communes limitrophes	750 €/m²	750 €/m²	0 €/m²	25%	25%	0%
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure B.S.D. ou un contrôle de décence	Social	Zones prioritaires B1 et B2 (notamment ville de Caen et CdC de Coeur Côte Fleurie, hors Vauville et St Pierre Azif) Communes des OPAH et POPAC situées en zone C	750 €/m²	750 €/m²	0 €/m²	25%	25%	0%
	Intermédiaire	Secteur Diffus (centre ville ou centre bourg dotés d'un lycée ou collège)	750 €/m²	750 €/m²	0 €/m²	25%	15%	10%
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	Très social	Zones prioritaires B1 et B2 (notamment ville de Caen et CdC de Coeur Côte Fleurie, hors Vauville et St Pierre Azif) Centre-ville de Vire, Bayeux et communes limitrophes	750 €/m²	750 €/m²	0 €/m²	25%	20%	5%
	Social	Zones prioritaires B1 et B2 (notamment ville de Caen et CdC de Coeur Côte Fleurie, hors Vauville et St Pierre Azif) Communes des OPAH et POPAC situées en zone C	750 €/m²	750 €/m²	0 €/m²	25%	25%	0%
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	Intermédiaire	Secteur Diffus (centre ville ou centre bourg dotés d'un lycée ou collège)	750 €/m²	750 €/m²	0 €/m²	25%	15%	10%
	Social	Zones prioritaires B1 et B2 (notamment ville de Caen et CdC de Coeur Côte Fleurie, hors Vauville et St Pierre Azif) Centre-ville de Vire, Bayeux et communes limitrophes	750 €/m²	750 €/m²	0 €/m²	25%	20%	5%

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-04-07-026

Arrêté modificatif en date du 7 avril 2017 fixant le montant des aides de l' Etat pour le contrat unique d'insertion,

Arrêté modificatif en date du 7 avril 2017 fixant le montant des aides de l' Etat pour le contrat unique d'insertion, contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion -
contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**Arrêté modificatif fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion -
contrat d'accompagnement dans l'emploi et
pour le contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi**

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2008-1249 du 1 décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

VU les articles L.5134 -19 -1 et suivants et L.5134-65 et suivants du code du travail ;

VU le décret n° 2009 -1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

VU la circulaire DGEFP n° 2013 du 15 janvier 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion au premier semestre 2013 ;

VU la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

VU la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

VU la circulaire du 18 janvier 2017 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2017 ;

VU l'arrêté n°1 fixant le montant des aides de l'État pour les contrats uniques d'insertion prescrits dans le cadre de l'expérimentation contrats aidés dans les structures apprenantes (CASA) en date du 20 juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2016 fixant le montant des aides de l'État en Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi ;

VU l'arrêté du 23 février 2017 fixant le montant des aides de l'État en Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi ;

ARTICLE 1 :

Suite à une erreur matérielle le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté 23 février 2017 fixant le montant des aides de l'État en Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion- contrat initiative emploi est modifié comme suit :

La mention de : *Bénéficiaires de minima sociaux (ASS, ATA, PTS, revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et prime d'activité, hors contrats co financés dans le cadre de la CAOM.)* est supprimée du taux à 80 % et réintroduite dans le taux à 60 % précédée de la mention : *Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi notamment :* .

Par conséquent, le montant des aides de l'État définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

	Taux de prise en charge
Taux majoré à 90% <ul style="list-style-type: none">• Bénéficiaires du revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et de la prime d'activité* (contrats cofinancés avec les départements - CAOM 27, 76, 14, 61,50)• Titulaires de l'AAH	90%
Taux majoré à 80% <ul style="list-style-type: none">• Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (sauf titulaires de l'AAH)	80%
Taux majoré à 75% <ul style="list-style-type: none">• Demandeurs d'emploi de très longue durée**• Demandeurs d'emploi et Jeunes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, ou dans les zones de revitalisation rurale• Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans***	75%
Taux majoré à 70% <ul style="list-style-type: none">• Recrutements dans les établissements de l'Education Nationale****, y compris les OGEC sous contrat avec l'Etat• Recrutements d'adjoints de sécurité.	70%
Taux de droit commun 60 % (hors publics ou employeurs visés ci-dessus) <ul style="list-style-type: none">• Bénéficiaires de minima sociaux (ASS, ATA, PTS, revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et prime d'activité, hors contrats co-financés dans le cadre de la CAOM)• Jeunes entrés ou sortants des dispositifs : PACEA, Garantie jeunes, IEJ, EPIDE, AU, CIVIS• Demandeurs d'emploi de longue durée *****• Demandeurs d'emplois bénéficiaires d'une protection internationale• Demandeurs d'emploi en accompagnement global.• -Anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille (harkis)• Personnes placées sous-main de justice et ex détenus,	60%

* Le revenu de solidarité active correspond à l'ex RSA socle, le revenu de solidarité active et la prime d'activité correspondent à l'ex RAS socle et l'ex RSA activité.

** Demandeurs d'emploi inscrits en continu durant 24 mois en catégorie 1-2-3 sans activité réduite

*** Hors contrat de sécurisation professionnelle

**** Taux applicables pour tous les publics recrutés (hors métiers adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ATTEE, anciennement technicien et ouvrier de services TOS).

***** Demandeurs d'emploi inscrits en continu ou discontinu durant 12 mois dans les 18 derniers mois, catégories 1-2-3.

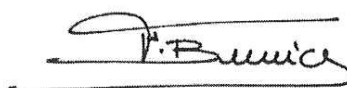
ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions initiales et aux renouvellements signés à compter du 18 avril 2017.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région Normandie.

Fait-à ROUEN, le 7 AVR, 2017



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE
CAEN

14-2017-03-30-031

Décision n° 23 -17 portant délégation permanente de
signature à Monsieur Langumier
délégation signature permanente M. Langumier

DECISION N° 23/17
PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE

à Monsieur Fabrice LANGUMIER,
Directeur adjoint chargé des Affaires Financières, des Systèmes d'Information et de la
Logistique

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé (M21) et les textes modificatifs,
- Vu l'arrêté du 16 août 2012 portant nomination de M. Jean-Yves BLANDEL, en qualité de Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen, à compter du 17 septembre 2012,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Fabrice LANGUMIER en qualité de Directeur adjoint à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu le contrat à durée indéterminée en date du 20 décembre 2012 de Monsieur Arnaud ANTOINE en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu le contrat à durée indéterminée en date du 5 septembre 2016 de Madame Sylvie LEROY en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu la décision en date du 30 janvier 2017 portant intégration de Madame Véronique ROUE dans le grade d'Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu la décision n°08-18 en date du 20 janvier 2017, fixant l'organigramme de la direction de l'EPSM de Caen,

En conséquence,

- D E C I D E -

ARTICLE 1

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabrice LANGUMIER, Directeur Adjoint, à l'effet de signer pour le compte et au nom du directeur, tout acte et décision se rapportant à la gestion de la Direction des Affaires Financières, des Services Logistiques et des Systèmes d'Information, et ce, dans la limite des attributions de son service et dans les conditions indiquées ci-après :

- Tous les courriers, actes, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au fonctionnement de la direction des Affaires financières, des systèmes d'Information et de la Logistique, hormis les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité,
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisation d'absence des personnels placés sous son autorité.

En ce qui concerne les Affaires Financières :

- Les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant,
- Tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunts et aux contrats de crédit bail hors les conventions elles mêmes,
- Les bordereaux et mandats de dépenses, y compris les rémunérations des personnels,
- Les actes de poursuite,
- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Tous les documents relatifs aux marchés publics à l'exception des actes d'engagement et des avenants,
- Les actes concernant la création et le fonctionnement des régies.

En ce qui concerne les Services Logistiques :

- Tous les documents relatifs aux marchés publics gérés par la Direction des Services Logistiques à l'exception des actes d'engagement et des avenants,
- Les bons de commande des achats de biens et de service émis vers les fournisseurs dans son domaine d'activité,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de L'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Tous les dépôts de plainte et signalements auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 2

Sont exclues de la présente délégation :

- Les actions contentieuses,
- Les questions de principe de politique générale et documents adressés aux différentes autorités administratives à ce titre.

ARTICLE 3

Monsieur Fabrice LANGUMIER exerce en matière d'ordonnancement des dépenses, les fonctions de premier ordonnateur secondaire.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice LANGUMIER, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Monsieur Arnaud ANTOINE, Attaché d'Administration Hospitalière et Madame Sylvie LEROY, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tout document concernant les affaires financières, les services logistiques et les systèmes d'information, dans les mêmes conditions que Monsieur Fabrice LANGUMIER.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice LANGUMIER, de Monsieur Arnaud ANTOINE et de Madame Sylvie LEROY, délégation de signature est donnée uniquement en ce qui concernent les services logistiques et les systèmes d'information à Madame Véronique ROUE, adjoint des cadres hospitaliers.

La présente décision annule et remplace les décisions n°28/13 du 24 juillet 2013, n°13/14 du 21 janvier 2014, n°32/14 du 1^{er} juillet 2014, n° 09/16 du 1^{er} février 2016, n° 10/17 du 30 janvier 2017 et n° 11/17 du 30 janvier 2017 portant délégation de signature.

ARTICLE 8

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre : Affichage au sein de l'établissement et publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Caen, le 30 mars 2017,



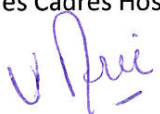

Le Directeur,



Jean-Yves BLANDEL

Vu pour acceptation

<p>Le Directeur Adjoint Chargé des Affaires Financières, des Systèmes d'information et de la Logistique</p> <p><i>FL</i></p> <p>Fabrice LANGUMIER</p>

<p>L'Attaché d'Administration Hospitalière</p> <p></p> <p>Arnaud ANTOINE</p>	<p>L'Attachée d'Administration Hospitalière</p> <p></p> <p>Sylvie LEROY</p>
<p>L'Adjoint des Cadres Hospitaliers</p> <p></p> <p>Véronique ROUE</p>	<p></p> <p>Jean-Yves BLANDEL</p>

<u>DESTINATAIRES</u>	
Externes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 exemplaire scanné à la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA) - 1 exemplaire à Monsieur le Trésorier Principal
Internes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 exemplaire à la Direction Générale, - 1 exemplaire au Conseil de Surveillance, - 1 exemplaire à M. LANGUMIER, Directeur Adjoint, DAFSIL, - 1 exemplaire Arnaud ANTOINE, AAH, - 1 exemplaire Sylvie LEROY, AAH, - 1 exemplaire Christel LEON, Adjoint des Cadres Hospitaliers, - 1 exemplaire Véronique ROUE, Adjoint des Cadres Hospitaliers, - 1 exemplaire aux dossiers administratifs des intéressés, - 2 exemplaires Affichage en A5

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-04-14-005

Arrêté préfectoral du 14 avril 2017 décernant la médaille
d'argent de 2ème classe pour acte de courage et de
dévouement au brigadier Rémy CARLEMONT



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande du chef du centre interdépartemental de déminage de CAEN, en date du 10 mars 2017 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La Médaille d'argent de 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée au brigadier Rémy CARLEMONT, en fonction au centre interdépartemental de déminage de CAEN, qui n'a pas hésité, le 31 janvier 2017, à mettre sa vie en péril pour réaliser une opération extrêmement dangereuse de désamorçage d'une bombe d'aviation anglaise à VILLERS-BOCAGE.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Caen, le **14 AVR. 2017**

Le préfet

Laurent FISCUS

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-04-14-004

Arrêté préfectoral du 14 avril 2017 décernant la médaille
de bronze pour acte de courage et de dévouement au major
Daniel VUILLEUMIER



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande du chef du centre interdépartemental de déminage de CAEN, en date du 10 mars 2017 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au major Daniel VUILLEUMIER, en fonction au centre interdépartemental de déminage de CAEN, qui n'a pas hésité, le 31 janvier 2017, à mettre sa vie en péril pour réaliser une opération extrêmement dangereuse de désamorçage d'une bombe d'aviation anglaise à VILLERS-BOCAGE.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Caen, le 14 AVR. 2017

Le préfet

Laurent FISCUS